

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS

Usine de Réty BP 7
62720 Rety

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS_Réty_0007000874\2_Inspections\2023 12 12 ERS\CHAUX ET DOLOMIES_Réty_RAPVI_0007000874.odt

Code AIOT : 0007000874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS implanté Usine de Réty BP 7 62720 Rety. L'inspection a été annoncée le 24/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a pour objet de vérifier les actions mises en place par l'exploitant en lien avec les éléments de la dernière mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS
- Usine de Réty BP 7 62720 Rety
- Code AIOT : 0007000874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS fait partie du groupe belge LHOIST créé en 1889. Ce groupe de 88 sites est présent dans 23 pays.

Son usine implantée à Rinxent (62720), qui emploie 85 personnes à temps plein, est spécialisée dans la production de chaux vive et hydratée. Elle en produit 700 000 tonnes par an à partir de 1 200 000 tonnes de calcaire.

Le site dispose de 9 fours à chaux de type annulaire Warmestelle, pour une capacité totale de 2 200 t/j, ainsi que d'installations de broyage, de silos et d'une unité d'ensachage. Les capacités des fours sont de 200 t/j pour les fours n°1 à 5 et de 300 t/j pour les fours n°6 à 9.

Des installations connexes de broyage, ainsi que des silos et une unité d'ensachage sont nécessaires à l'activité.

L'installation est soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 30 janvier 2003.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2017, le classement des activités de l'installation a été réactualisé.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2022 acte le regroupement des rejets de l'ensemble des fours sur une cheminée unique.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques 3310-b, 3520-a, 3520-b, 3550, 1450-1, 2515-1-a, 2520, 2770-1-b, 2771 et 4801.

Les rejets atmosphériques des 9 fours sont canalisés et rejetés par une cheminée commune d'une hauteur de 54 mètres et de 2,8 m de diamètre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des rejets atmosphériques
- Évaluation des risques sanitaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actualisation de l'évaluation des risques sanitaires	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 12	Sans objet
2	Contrôles dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 19.4	Sans objet
3	Respect des niveaux d'émission associés aux Meilleurs Techniques Disponibles	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 8.2	Sans objet
4	Autosurveillance	AP Complémentaire du 19/05/2022, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure le suivi des contrôles réglementaires de ses rejets atmosphériques. Les résultats de ces contrôles sont conformes aux prescriptions imposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualisation de l'évaluation des risques sanitaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2022, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation de l'évaluation des risques sanitaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant présente au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires liés à l'exploitation du site, prenant en compte les observations de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France émises dans son avis du 27 août 2021.

Constats :

L'exploitant a transmis le 29/09/2022 à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais un document intitulé "Reprise de l'IEM / EQRS pour les rejets atmosphériques des 9 fours" (référencé CACINO220503 / RACINO04689-1 du 23/09/2022) rédigé par la société GINGER BURGEAP, correspondant à la mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires de juin 2019. Cette mise à jour concerne uniquement l'exposition chronique des riverains aux rejets atmosphériques de la cheminée unique des 9 fours.

Ce document comporte les éléments suivants :

- évaluation des émissions du site ;
- évaluation des enjeux et des voies d'exposition ;
- évaluation de l'état des milieux ;
- évaluation prospective des risques sanitaires.

Cette étude conclut que les calculs de risque ont démontré que les risques sanitaires chroniques induits par les rejets atmosphériques de la cheminée unique sont non significatifs pour les riverains présents autour des installations, selon le fonctionnement retenu basé sur les mesures en sortie de cheminée.

Sur la base des hypothèses retenues dans cette étude, les risques sont principalement liés à l'inhalation d'anhydride maléïque et de chrome VI, et à l'ingestion de dioxines et de chrome VI.

Nota : Une nouvelle évaluation des risques sanitaires doit être déposée prochainement dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de décarbonation de la production de chaux induisant la modification des caractéristiques des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 19.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles dans l'environnement

Prescription contrôlée :

- a) L'exploitant implantera en des lieux définis en accord avec l'inspecteur des installations classées 3 jauges de sédimentation dites Jauges Owen afin de pouvoir quantifier, analyser les retombées de poussières, métaux lourds, Dioxines furannes.
- b) Il sera pratiqué les analyses ci-après indiquées tant sur les solubles (liquides) que sur les insolubles (poussières) recueillis dans les jauges :
 - poussières solubles, insolubles et poussières totales ;
 - cations : plomb, zinc, cadmium, mercure, chrome, arsenic ;
 - anions : chlorures, sulfates ;
 - pH.
- c) la fréquence des contrôles sera semestrielle. Les résultats de ces contrôles sont transmis dans le délai d'un mois à compter de leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.
- d) Les caractéristiques des jauges et les méthodes d'analyses employées seront celles du réseau régional de mesure de la pollution atmosphérique afin que les comparaisons puissent être effectuées.
- e) La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement. A défaut, ces données pourront être obtenues auprès de la station météorologique la plus proche.

Les résultats de ces contrôles du mois N sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1 accompagnés de commentaires.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Les résultats des dispositifs permettant d'évaluer la pollution au sol sont communiqués au travers de la CLIS aux mairies intéressées dans un langage numérique compréhensible de tous et en faisant des comparaisons avec les seuils autorisés sur le plomb et la Dioxine et sur les différents paramètres mesurés.

Constats :

L'exploitant a implanté 3 jauges Owen autour du site repérées comme suit :

- jauge MDF située à environ 400 m au Nord du site ;
- jauge PROVIDENCE située à environ 400 m à l'Est du site ;
- jauge RD 191 située à environ 300 m au Sud du site.

Les prélèvements et analyses des retombées sont réalisés deux fois par an. Les dernières analyses datent du 22/12/2022 et du 15/06/2023. L'exploitant indique que les prochains prélèvements sont programmés pour la semaine 51 (entre le 18 et le 22/12/2023).

Les résultats des analyses sont régulièrement transmis à l'inspection. Vu les derniers rapports de FLANDRES ANALYSES du 30/12/2022 et du 30/06/2023.

Ces résultats d'analyses reprennent bien les éléments suivants : poussières solubles, insolubles et poussières totales, cations (plomb, zinc, cadmium, mercure, chrome, arsenic), anions (chlorures, sulfates) et pH.

Les résultats ne sont pas accompagnés de commentaires permettant leur interprétation. L'exploitant transmettra ses commentaires pour les rapports 2022 et 2023 sous 1 mois.

La vitesse du vent est mesurée sur le site par l'exploitant. Les informations sur la direction du vent peuvent être obtenues auprès de la station météorologique de Boulogne-sur-Mer.

Les ratios des flux moyens de substances rejetées par tonnes de déchets incinérés font l'objet d'un suivi par l'exploitant ; les résultats de ces calculs sont présentés à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des niveaux d'émission associés aux Meilleurs Techniques Disponible

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2022, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des niveaux d'émission associés aux Meilleurs Techniques Disponible

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 17.3. « valeurs limites de rejets » de l'arrêté préfectoral du 30/01/2003 sont abrogées et remplacées par :

« L'ensemble des émissions sont canalisées par une seule cheminée commune.

Au débouché de la cheminée, les valeurs suivantes ne devront en aucun cas ou circonstance être dépassées :

Etat des gaz pour l'expression des volumes	Gaz secs ramenés à 11 % d'O ₂		
	Cheminée commune : fours n°1 à 9		
Débit gaz maximal			281 500 Nm ³ /h
Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)		Flux (kg/h)
	Moyenne sur 30 mn	Moyenne journalière	
NOx (exprimé en NO ₂)	-	350	98,53
HCl	60	10	2,815
CO	1800	900	253
COT (exprimé en C)	30	19	5,35
HF	4	1	0,281
Cadmium et ses composés (exprimé en Cd) + Thallium et ses composés (exprimé en Tl)	0,05		0,0141

Mercure et ses composés (exprimé en Hg)	0,05	0,0141
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te)	0,5	0,140
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) ainsi que le zinc (gazeux et particulaire) et ses composés (exprimé en Zn)	5	1,407
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	0,02815 mg/h

Poussières :

Etat des gaz pour l'expression des volumes	Gaz secs ramenés à 11 % d'O ₂		
	Cheminée commune : fours n°1 à 9		
Débit gaz maximal			281 500 Nm ³ /h
Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)		Flux (kg/h) moyenne journalière
	Moyenne sur 30 mn	Moyenne journalière	
Poussières	30	10	2,815

Dioxyde de soufre (SO₂) : les rejets en dioxyde de soufre (SO₂) devront respecter les dispositions suivantes :

Etat des gaz pour l'expression des volumes	Gaz secs ramenés à 11 % d'O ₂		
	Cheminée commune : fours n°1 à 9		
Débit gaz maximal			281 500 Nm ³ /h
Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)		Flux (kg/h) moyenne journalière
	Moyenne sur 30 mn	Moyenne journalière	
Dioxyde de soufre SO ₂	200	67	18,86

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- température: 273 °K
- pression: 1 013 kPa

L'exploitant transmettra, selon une fréquence trimestrielle, pour une période d'un an, un récapitulatif des moyennes journalières des rejets en oxydes de soufre relevées durant le trimestre écoulé.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes selon les indications suivantes :

- il convient, avant d'additionner les concentrations en dioxines et furannes, de multiplier les concentrations massiques de dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteurs d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octochlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Les concentrations moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de

Les concentrations moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

La méthode de mesure utilisée pour les dioxines et furannes est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

.../...

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance et des analyses trimestrielles et semestrielles réalisées par le laboratoire ANECO examinés pour les années 2022 et 2023 sont conformes aux valeurs limites prescrites par le présent article.

Le récapitulatif des moyennes journalières des rejets en oxydes de soufre (exprimées en ce qui concerne les SO₂) est transmis à l'inspection tous les trimestres.

Le laboratoire ANECO qui réalise les prélèvements et analyses des métaux et dioxines / furannes précise dans ses rapports d'essais que les durées de prélèvements sont respectivement :

- de 60 minutes pour les métaux ;
- de 360 minutes pour les dioxines / furannes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2022, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 19.1. " autosurveillance " de l'arrêté préfectoral du 30/01/2003 sont abrogées et remplacées par :

" Les contrôles à l'émission pour les polluants et ceux pour les paramètres d'exploitation ci-après seront pratiqués sur les gaz de combustion des fours repérés sur le plan de situation :

Paramètres d'exploitation :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi	Continu	Oui
Oxygène (O ₂)	Continu + V2	Oui
Monoxyde de carbone (CO)	Continu + V2	Oui
Dioxyde de carbone (CO ₂)	Continu	Oui
Débit	Continu + V2	Oui
Vapeur d'eau	Continu + V2	Oui

Polluants :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Poussières	Continu + V2	Oui
Substances organiques à l'état de gaz exprimées en carbone organique total (COT)	Continu + V2	Oui
HCl	Continu + V2	Oui
HF (1)	Continu + V2	Oui
SO ₂	Continu + V2	Oui
NO _x	Continu + V2	Oui
CO	Continu + V2	
Cd + Ti	V4	
Hg	V4	
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) tant dans les gaz que dans les poussières	V4	
Zn (gazeux et particulaires)	V4	
Dioxines et furannes	V4	

(1): La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

(V2): L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées deux mesures par an.

(V4): L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge

de l'inspection des installations classées quatre mesures par an.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection tous les trois mois les résultats de l'autosurveillance réalisée en interne accompagnés des résultats des mesures réalisées par un organisme externe pour les substances concernées et aux périodicités prévues par le présent article.

Les différentes périodicités de mesures sont respectées pour l'ensemble des substances.

Type de suites proposées : Sans suite